MUNICIPALITÉ DE BOLTON-OUEST

Canada
Province de Québec
MRC Brome-Missisquoi

RÈGLEMENT № 487-2026 CONCERNANT LES BAINS À REMOUS
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 264-2008

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02) vise à encadrer la sécurité des piscines résidentielles par des normes uniformes applicables sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r. 1) définit la notion de « piscine » et exclut expressément les bains à remous (spas) et les cuves thermales lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres ;

CONSIDÉRANT QUE la règlementation municipale actuelle assimile les bains à remous extérieurs à des piscines, ce qui entraîne l'application de normes qui ne sont pas prévues par le cadre réglementaire provincial ;

CONSIDÉRANT QUE cette assimilation crée une incohérence réglementaire et une charge normative non justifiée au regard des objectifs du règlement provincial ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage afin de retirer l'assujettissement des bains à remous extérieurs aux dispositions applicables aux piscines ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 8 JUIN 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé le 6 JUILLET 2026.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Modification de l'annexe A du règlement de zonage 264-2008

La définition de bain à remous extérieur (spa) est remplacée par ce qui suit :
« **Bain à remous (spa) et cuve thermal**
Baignoire ou bassin extérieur équipé d'un dispositif provoquant des remous dans l'eau d'une capacité inférieure à 2000 L. »

La mention « Un bain à remous extérieur est considéré comme une piscine hors terre aux fins du présent règlement. » est retirée de la définition de piscine hors terre.

ARTICLE 2 – Modifiant l'article 6.1.1.14 du règlement de zonage 264-2008

Le titre « Dispositions supplémentaires relatives aux piscines hors terre et aux bains à remous extérieurs » est remplacé par « Dispositions supplémentaires relatives aux piscines hors terre »

L'alinéa 1er « La construction et l'implantation d'une piscine ou d'un bain à remous extérieurs doivent respecter les conditions suivantes »

est remplacé par

« La construction et l'implantation d'une piscine hors terre doivent respecter les conditions suivantes »

Le paragraphe d) de l'alinéa premier « une piscine ou un bain à remous extérieurs ne doit pas être situé sous une ligne ou un fil électrique »

est remplacé par

« une piscine hors terre ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique »

Le paragraphe f) de l'alinéa premier « un bain à remous extérieur peut être installé dans un bâtiment accessoire prévu à cet effet » est retiré.

Le paragraphe a) de l'alinéa 2e

> *une piscine et un bain à remous extérieur doivent être entourés d'une clôture ou d'un mur muni d'un mécanisme de verrouillage d'une hauteur minimale de 1,20 mètre et maximale de 2 mètres mesurée à partir du niveau du sol. Toutefois, les parois d'une piscine hors terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante d'une clôture ou d'un mur et un couvercle verrouillé peut remplacer l'obligation de clôturer un bain à remous extérieur.*

est remplacé par

> *a) une piscine hors terre doit être entourée d'une clôture ou d'un mur muni d'un mécanisme de verrouillage d'une hauteur minimale de 1,20 mètre et maximale de 2 mètres mesurée à partir du niveau du sol. Toutefois, les parois d'une piscine hors terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante d'une clôture ou d'un mur.*

Est retiré du paragraphe b) et g) de l'alinéa 2e « ou du bain à remous » et du paragraphe i) « ou d'un bain à remous »

Est retiré du paragraphe g) de l'alinéa 2e « ou du bain à remous ».

ARTICLE 3 – Ajout d'un nouvel article 6.1.1.16 sur les bains à remous (spa)

L'article « 6.1.1.16 Dispositions supplémentaires relatives aux lacs ou aux étangs artificiels » est renuméroté 6.1.1.17.

Le nouvel Article « 6.1.1.16 Dispositions relatives aux bains à remous, spas et cuves thermiques » est ajouté :

« 6.1.1.16 Dispositions relatives aux bains à remous, spas et cuves thermiques extérieurs

1) Implantation

a) la distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de deux (2) mètres et s'applique également à toute promenade y étant rattachée;

b) la distance minimale par rapport à tout bâtiment est de 0,5 mètre.

c) le bain à remous doit être situé sur le même lot de l'usage principal qu'il dessert;

d) un bain à remous extérieur ne doit pas être situé sous une ligne ou un fil électrique.

2) Sécurité

a) le bain à remous extérieur doit être muni en tout temps d'un couvercle rigide conçu pour empêcher l'accès à l'eau, lequel doit être maintenu fermé et verrouillé lorsqu'il n'est pas utilisé;

b) l'eau doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond en tout temps; »

Avis de motion	8 JUIN 2026
1er projet de règlement	6 JUILLET 2026
Adoption	3 AOÛT2026
Entrée en vigueur	4 AOÛT 2026

Denis Vaillancourt
Maire

Nicolas Turgeon-Morin
Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

22 SEP. 2026

Nicolas Turgeon-Morin
Directeur général et greffier-trésorier